

TRANSFERTS INTERNATIONAUX

ARTICLE 91

Dispositions générales

Les matières nucléaires soumises ou devant être soumises aux garanties en vertu du présent Accord et qui font l'objet d'un transfert international sont considérées, aux fins de l'Accord, comme étant sous la responsabilité du Gouvernement du Canada:

- a) En cas d'importation au Canada, depuis le moment où une telle responsabilité cesse d'incomber à l'État exportateur, et au plus tard au moment de l'arrivée des matières à destination;
- b) En cas d'exportation hors du Canada, jusqu'au moment où l'État destinataire assume cette responsabilité, et au plus tard au moment de l'arrivée des matières nucléaires à destination.

Le stade auquel se fera le transfert de responsabilité est déterminé conformément aux arrangements appropriés qui seront conclus par les États intéressés. Ni le Canada ni aucun autre État ne sera considéré comme ayant une telle responsabilité sur des matières nucléaires pour la seule raison que celles-ci se trouvent en transit sur son territoire, au-dessus de son territoire ou de ses eaux territoriales, ou transportées sous son pavillon ou dans ses aéronefs.

TRANSFERTS HORS DU CANADA

ARTICLE 92

- a) Le Gouvernement du Canada notifie à l'Agence tout transfert prévu hors du Canada de matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord, si l'expédition est supérieure à un kilogramme effectif, ou si, dans l'espace de trois mois, plusieurs expéditions distinctes doivent être adressées au même État, dont chacune est inférieure à un kilogramme effectif mais dont le total dépasse un kilogramme effectif.
- b) La notification est faite à l'Agence après la conclusion du contrat prévoyant le transfert et normalement au moins deux semaines avant que les matières nucléaires ne soient préparées pour l'expédition.
- c) Le Gouvernement du Canada et l'Agence peuvent convenir de modalités différentes pour la notification préalable.
- d) La notification spécifie:
 - i) L'identification et, si possible, la quantité et la composition prévues des matières nucléaires qui sont transférées et la zone de bilan matières d'où elles proviennent;
 - ii) L'État auquel les matières nucléaires sont destinées;
 - iii) Les dates et emplacements où les matières nucléaires seront préparées pour l'expédition;
 - iv) Les dates approximatives d'expédition et d'arrivées des matières nucléaires; et
 - v) Le stade du transfert auquel l'État destinataire assumera la responsabilité des matières nucléaires et la date probable à laquelle ce stade sera atteint.